



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/723

## ARRÊTÉ

du 17 OCT. 2017 portant mise en demeure à la Chambre de Commerce et d'Industrie Colmar Centre Alsace de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-252-3 du 9 septembre 2003 réglementant ses installations du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach situé à Volgelsheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-252-3 du 9 septembre 2003 portant autorisation d'exploiter, au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Colmar et du Centre Alsace (CCICCA) des entrepôts au port rhénan de Neuf-Brisach, sur le territoire de la commune de VOLGELSHEIM,

**VU** le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 22 décembre 2016 pour contradictoire et le délai de 15 jours laissé pour qu'il puisse faire valoir ses observations à ce sujet,

**VU** le courrier de l'exploitant du 10 janvier 2017 en réponse au projet de mise en demeure précisant la situation de l'établissement,

**VU** le projet de mise en demeure modifié transmis à l'exploitant le 22 juin 2017 pour contradictoire et le délai de 15 jours laissé pour qu'il puisse faire valoir ses observations à ce sujet,

**VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté d'autorisation d'exploiter prescrit un confinement des eaux d'extinction d'un incendie à hauteur de 1 339 m<sup>3</sup> répartis entre une fosse de 364 m<sup>3</sup> sous l'entrepôt Nord, un muret le long du Rhin canalisé permettant le stockage sur voirie de 675 m<sup>3</sup> et un bassin de 300 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les eaux du parc à conteneurs,

**CONSIDÉRANT** que les installations actuelles ne sont pas munies des capacités de rétention suffisantes pour confiner les éventuelles eaux polluées d'extinction,

**CONSIDÉRANT** que le site dispose actuellement de 664 m<sup>3</sup> de capacité de confinement des eaux d'extinction d'un incendie constitués par un bassin de 300 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les eaux du parc à conteneurs et une fosse de 364 m<sup>3</sup> sous l'entrepôt Nord uniquement,

**CONSIDÉRANT** que dans la demande d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2016, l'exploitant considère que la mise en place du muret permettant la mise en rétention de 675 m<sup>3</sup> n'est pas techniquement réalisable car une grue de quai empêche sa construction,

**CONSIDÉRANT** que la prescription de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 ne pourra donc pas être respectée,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a proposé des solutions de rétention alternative mais qu'elles n'ont pas été formalisées et mises en œuvre,

**CONSIDÉRANT** que des produits combustibles sont stockés sur les installations,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de pollution du Rhin en cas d'incendie des stockages de produits combustibles par déversement des eaux d'extinction,

**CONSIDÉRANT** les mesures prises par l'exploitant et détaillées dans son courrier du 10 janvier 2017 notamment le stockage des produits combustibles uniquement dans le bâtiment B muni d'une fosse de confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant dans son courrier du 10 janvier 2017 de disposer d'un délai de 18 mois à compter de la présente mise en demeure pour réaliser les travaux de mise en conformité en raison de la situation administrative en transition de l'Établissement Public du Port Rhénan,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar Centre Alsace (CCICCA), est mise en demeure de faire part, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour l'exploitation de ses installations du Port Rhénan situées à VOLGELSHEIM, d'une solution d'efficacité équivalente à la solution prescrite à l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 pour la rétention des eaux d'incendie.

**Article 2 :**

Les travaux destinés à mettre en place la solution mentionnée à l'article 1er et validée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être réalisés **dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 3 :**

Dans l'attente de la réalisation de la solution mentionnée à l'article 1er, les matières combustibles sont stockées exclusivement dans le bâtiment B muni d'une fosse de confinement de 364 m<sup>3</sup>. La quantité de matières combustibles stockées sur site est limitée à la capacité de ce bâtiment B.

**Article 4 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le **17 OCT. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

